

CdM/24/02/2026 26-037
N° dossier parl. : 8475

Amendements parlementaires au projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 23 janvier 2026, Monsieur le Président de la Chambre des Députés a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements parlementaires sous avis visent à adapter le texte du projet de loi n°8475 à la suite des commentaires des chambres professionnelles et du Conseil d'État. La Chambre des Métiers ne commente dans cet avis que certains amendements tandis que d'autres ne demandent pas d'observations particulières.

Amendement 1^{er}

Le premier amendement vise à ajouter un nouvel article 1^{er} au projet de loi afin d'éliminer toute source de confusion quant aux entreprises ciblées par ce régime d'aides étatiques. Étant donné que le régime ne s'adresse plus uniquement aux petites et moyennes entreprises, mais inclut désormais également les micro- et les grandes entreprises, l'intitulé du régime d'aide est adapté en conséquence. La Chambre des Métiers salue cette adaptation de l'intitulé rendant ainsi la cible du régime d'aides plus claire.

Amendements 5, 8, 10

Le cinquième amendement ainsi que plusieurs autres amendements (p.ex. 8 et 10) enlèvent les mots « en faveur des PME » de plusieurs articles du projet de loi. La Chambre des Métiers prend note de ces modifications, qui sont conformes à l'ouverture du régime d'aides aux micro- et grandes entreprises.

Amendement 6

Cet amendement ajoute à l'article 4, paragraphe 2, lettre a) la précision que les coûts ponctuels non-amortissables mais directement liés à l'investissement et sa mise en

place initiale sont également éligibles à l'aide à l'investissement. La Chambre des Métiers salue cet ajout qui élargit le champ d'application des coûts éligibles à l'aide. Elle estime que la prise en considération des coûts ponctuels non-amortissables signifie donc, par exemple que les frais de conseil à l'utilisation des équipements du personnel liés à l'acquisition d'une nouvelle machine serait pris en compte déjà à travers l'aide à l'investissement et il ne serait plus nécessaire de faire une demande séparée pour une aide aux services de conseil.

Amendement 7

Le septième amendement réintroduit au projet de loi 8475 l'exception selon laquelle la condition d'éligibilité à l'aide à l'investissement d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas en cas d'acquisition d'une petite entreprise par un membre de la famille du propriétaire initial ou par un ou plusieurs salariés. Cette exception pour les membres de famille et les salariés figurait en effet déjà dans le régime d'aide actuellement en vigueur et avait été omis dans la version initiale du projet de loi sous avis. S'agissant d'un des commentaires de ses avis n°24-227¹ et n°25-086², la Chambre des Métiers salue expressément cet amendement car il vise à soutenir au maximum la transmission d'entreprises. Pourtant, afin d'éviter que les microentreprises soient exclues, elle propose d'adapter le texte en précisant :

*[...] Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachète une **micro- ou** petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas. [...]*

Amendement 9

Cet amendement ajoute au texte du projet de loi des précisions supplémentaires concernant les conditions d'éligibilité des grandes entreprises dans le domaine de l'aide aux services de conseil. Il précise ainsi que les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide que si elles remplissent les conditions d'éligibilité d'un projet, telles que définies dans un cahier des charges élaboré avec le GIE Luxinnovation. La Chambre des Métiers apprécie l'ajout de cette précision ainsi que les détails du contenu du cahier de charge. Étant donné que cet ajout ne précise toutefois pas de limite d'intensité d'aide aux grandes entreprises, la Chambre des Métiers propose d'ajouter à l'article 5, paragraphe (2) :

*[...] c) le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise **en ne dépassant toutefois pas 50%** ; [...]*

En plus, elle se demande pourquoi l'amendement vise uniquement le GIE Luxinnovation. En effet, elle propose de supprimer les mots « le GIE Luxinnovation » et de les remplacer par les termes « un groupement d'intérêt économique au sein duquel l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est membre » afin que les grandes entreprises puissent prétendre à tout projet qui serait éligible dans les conditions d'un cahier des charges d'autres groupements d'intérêt économique agréés par le Ministère de l'Économie.

¹ <https://www.cdm.lu/mediatheque/media/regime-daides-en-faveur-des-petites-et-moyennes-entreprises-modifications>

² <https://www.cdm.lu/mediatheque/media/regime-daides-pour-pme-amendements-gouvernementaux>

Amendement 11

Cet amendement ajoute des informations facilitant la compréhension des entreprises voulant demander une aide en faveur des jeunes entreprises. Cet ajout rend plus clair le fonctionnement du principe du « matching » lorsque le ministère donne un euro en aide contre un euro investi. En parallèle, cet amendement augmente également le montant maximal de l'aide payée à travers ce « matching » de 400 000 euros à 500 000 euros. La Chambre des Métiers ne peut que saluer ces précisions étant donné qu'à l'heure actuelle les critères d'éligibilité de l'aide en faveur des jeunes entreprises sont difficiles à appréhender et que l'augmentation à 500 000 euros offrira une ouverture à des projets d'une plus grande envergure des jeunes entreprises.

Amendement 17

Le dix-septième amendement donne la précision que pour tous les dossiers de demandes d'aide qui ne dépassent pas un montant d'aide de 100 000 euros, le ministre octroie l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 16. La Chambre des Métiers prend note de cette adaptation.

Cependant, dans les commentaires de cet amendement, les auteurs indiquent que la commission consultative prévue ne peut que prendre « la forme d'un comité interministériel [...] » ; par opposition à composition actuelle de la commission consultative qui comprend des représentants de différents ministères ainsi que de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la SNCI.

A cet égard, la Chambre des Métiers insiste formellement que la composition de cette commission reste inchangée pour le futur. Pour les chambres patronales, cette commission joue un rôle important en matière de transparence et d'information et a toujours permis de mieux conseiller les entreprises en matière d'aides étatiques afin d'augmenter la qualité des dossiers présentés au ministère ; ce qui a en même temps pour résultante une réduction de la charge administrative des services compétents des aides étatiques du ministère.

Outre les remarques formulées ci-dessus concernant différents amendements, la Chambre des Métiers souhaite réitérer les différents commentaires et réflexions exprimés dans ses avis n°24-227 et n°25-086 prémentionnés.

Afin de soutenir la compétitivité des moyennes entreprises, elle souligne de nouveau la nécessité de rebaisser au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du futur régime, le montant brut minimal de l'aide que peut obtenir une moyenne entreprise de 5 000 euros à 1 000 euros. La Chambre des Métiers rappelle qu'une aide minimale de 5 000 euros pour les moyennes entreprises représente un investissement minimal [pour une aide à l'investissement ou une aide aux investissements divers paragraphe 2, points a) et b)] de 50 000 euros, c'est-à-dire un investissement qui doit maintenant être cinq fois plus élevé que sous le régime d'aides actuellement en vigueur. Cette augmentation de 10 000 à 50 000 euros d'investissements éligibles désavantage toutes les moyennes entreprises et notamment celles qui dépassent tout juste le seuil des 50 salariés à temps plein. Ainsi, une entreprise de 55 salariés devrait faire le même type d'investissement qu'une grande entreprise de 1 000 salariés. C'est la raison pourquoi la Chambre des Métiers demande à nouveau de modifier le texte comme suit :

[...] (3) *Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros pour les micro-, ~~et~~ petites ~~et moyennes~~ entreprises et 5.000 euros pour les ~~moyennes et~~ grandes entreprises, [...]*

Enfin, la Chambre des Métiers se doit de revenir sur ses réflexions concernant le point a) de la définition 1. à l'article 2. qui prévoit que pour l'investissement dans des machines et équipements, seules les valeurs unitaires d'au moins 750 euros seront prises en compte pour le calcul de l'aide. Cela exclue donc tous les investissements des entreprises dans le matériel utilisé au quotidien par les salariés des entreprises artisanales comme des visseuses (très souvent à des prix de 350-400 euros la pièce), certains matériels informatiques (des tablettes de 400-500 euros), des tondeuses et encore bien d'autres équipements. Les microentreprises sont certainement le plus affectées par cette nouvelle définition, entreprises pour lesquelles une aide sur de tels investissements représente un soutien important. Ainsi, la Chambre des Métiers demande de nouveau de ne pas considérer les valeurs unitaires à partir de 750 € mais de tenir plutôt compte de la valeur totale des factures à partir de 750 €, comme les investissements ont toujours été traité par le passé. Elle propose de modifier le texte comme suit :

[...] a) *des machines et équipements à usage exclusivement professionnel d'une valeur unitaire globale d'acquisition supérieure ou égale à 750 euros, destinés à des fins non locatives, à l'exception des moyens de transport et du matériel auxiliaire du matériel roulant, des bennes, des containers et du matériel bimodal ; [...]*

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements soumis pour avis, que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 24 février 2026

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président